

# COUR DU QUÉBEC

CANADA  
PROVINCE DE QUÉBEC  
DISTRICT DE GATINEAU  
LOCALITÉ DE GATINEAU  
« Chambre de la jeunesse »

N° : 550-03-000403-061

DATE : 1<sup>er</sup> mai 2015

---

SOUS LA PRÉSIDENTE DE L'HONORABLE MARIE PRATTE, J.C.Q.

---

LE DIRECTEUR PROVINCIAL  
Requérant

c.

Intimé

---

## JUGEMENT ET ORDONNANCE

(art. 109 de la *Loi sur le système de justice pénale pour les adolescents*)

---

**MISE EN GARDE :** La *Loi sur le système de justice pénale pour les adolescents* interdit de publier le nom d'un adolescent ou d'un enfant ou tout autre renseignement de nature à révéler soit qu'il a fait l'objet de mesures prises sous le régime de cette loi, soit qu'il a été victime d'une infraction commise par un adolescent ou a témoigné dans le cadre de la poursuite d'une telle infraction, sauf sur ordonnance judiciaire. Quiconque contrevient à ces dispositions est susceptible de poursuite pénale (art. 75, 110 (1), 111 (1) et 138 L.S.J.P.A.).

---

[1] Le Tribunal est saisi d'une demande fondée sur l'article 109 de la *Loi sur le système de justice pénale pour les adolescents* (L.S.J.P.A.) afin d'examiner la décision du Directeur provincial de suspendre la liberté sous condition de  né le 1988.

JP 2072

**COPIE CONFORME**

  
Greffier-Adjoint

[2] Le Directeur provincial recommande au Tribunal d'ordonner le maintien sous garde de **X** pour le reste de la durée de sa peine spécifique. Ce dernier, tout en reconnaissant avoir enfreint certaines conditions de sa mise en liberté, demande plutôt au Tribunal d'annuler la suspension de la liberté sous condition; il accepterait par ailleurs l'imposition de conditions additionnelles, notamment celle de se soumettre périodiquement à des tests de dépistage de stupéfiants.

## I - LE CONTEXTE

[3] Le 6 décembre 2007<sup>1</sup>, **X** est déclaré coupable d'un meurtre au premier degré commis en 2006, alors qu'il était âgé de 17 ans et 11 mois.

[4] Le 28 avril 2010<sup>2</sup>, la juge Lynne Landry rejette une demande d'assujettissement à une peine applicable aux adultes et, le 11 mai 2010, elle impose à **X**, alors âgé de 21 ans, la peine suivante :

En vertu de l'article 42 (2) q) i) de la L.S.J.P.A. une période de placement sous garde et de surveillance de 8 ans, constituée d'une période de garde de 4 ans à être purgée de façon continue en milieu fermé à compter de ce jour suivie d'une période de 4 ans à être purgée sous surveillance dans la collectivité [...].

[5] Elle ajoute ceci :

Avant l'échéance de la période purgée sous garde, le Directeur provincial ramènera **X** devant le Tribunal afin que soient fixées les conditions de cette mise en liberté conformément à l'article 105 de la L.S.J.P.A.

[6] Elle déclare enfin que « l'accusé [devra demeurer] sous la juridiction des Centres jeunesse ». Cette ordonnance est toutefois biffée par la Cour d'appel le 3 décembre 2010<sup>3</sup>. Par ailleurs, si la Cour d'appel accueille alors le pourvoi du Directeur provincial sur ce point, elle rejette celui de la Poursuivante qui demandait l'assujettissement à une peine applicable pour adultes, ainsi que celui de l'adolescent qui demandait de substituer à l'ordonnance prononcée une ordonnance en vertu de l'article 42 (2) r) ii) de la L.S.J.P.A. Il en résulte que, pour l'essentiel, les modalités de la peine déterminées par la juge Landry sont confirmées par la Cour d'appel.

[7] Trois mois plus tard, le 3 mars 2011, la juge Louise Turpin autorise le Directeur provincial à ordonner que le reste de la peine spécifique soit purgé dans un pénitencier, ainsi que le permet l'article 89 (2) de la L.S.J.P.A. : **X** est en effet majeur, en avril 2010, au moment du prononcé de sa peine. À partir de ce moment, tel

<sup>1</sup> LSJPA-0753, 2007 QCCQ 12815.

<sup>2</sup> LSJPA-1062, 2010 QCCQ 3935.

<sup>3</sup> LSJPA-1062, 2010 QCCA 2308.

que le prévoit l'article 89 (3) de la L.S.J.P.A., X est soumis à différentes lois s'appliquant aux prisonniers adultes, notamment la *Loi sur le système correctionnel et la mise en liberté sous condition* (L.S.C.M.L.S.C.).

[8] Dès le 22 décembre 2011, X obtient une « semi-liberté projet communautaire/étude », révoquée près de six mois plus tard, le 14 juin 2012. Cette révocation est maintenue, le 17 août 2012, lors d'une audience post-révocation tenue par la Commission des libérations conditionnelles du Canada. Après un peu plus d'un an, le 21 septembre 2013, il a cependant droit à une libération d'office.

[9] Enfin, le 9 mai 2014, puisqu'est expirée la période de garde comprise dans la peine spécifique ordonnée par la juge Landry, la juge Turpin, en application de l'article 105 de la L.S.J.P.A. et conformément à l'ordonnance du 11 mai 2010, fixe les conditions de liberté sous condition de X

[10] Ce dernier s'engage à respecter 15 conditions, dont les quatre suivantes :

- ne pas avoir en sa possession une arme, un dispositif prohibé, des munitions, des munitions prohibées ou des substances explosives, ou en avoir le contrôle ou la propriété;
- interdit de consommer, de se procurer ou de posséder de l'alcool ou des drogues;
- interdit d'entrer dans tout établissement où la vente ou la consommation d'alcool constitue la principale source de revenu;
- interdit de communiquer de manière non fortuite avec toute personne possédant un casier judiciaire et/ou reliée à des activités criminelles et/ou au crime organisé.

[11] Dès lors, la Commission des libérations conditionnelles du Canada n'assume plus compétence à l'égard de X, le dossier est transféré au Directeur provincial qui reprend ses fonctions de surveillance.

[12] Il faut noter ici que ce « transfert de juridiction » entre la Commission des libérations conditionnelles du Canada et le Directeur provincial est conforme aux enseignements de la Cour d'appel fédérale. En effet, dans l'arrêt *P.G.C. c. J.P.*<sup>4</sup>, rendu le 7 avril 2010, la Cour d'appel fédérale, après avoir comparé et analysé les dispositions pertinentes de la *Loi sur les prisons et les maisons de correction*, de la *Loi sur le système correctionnel et la mise en liberté sous condition* et de la L.S.J.P.A., décide à l'unanimité que les jeunes délinquants âgés de 20 ans et plus ne relèvent de la Commission des libérations conditionnelles que durant leur détention dans un établissement correctionnel pour adultes. Le Directeur provincial et le Tribunal pour

<sup>4</sup> *P.G.C. c. J.P.*, [2011] 4 R.C.F. 29.

adolescents redeviennent donc compétents à leur égard une fois expirée la période de garde comprise dans la peine spécifique<sup>5</sup> :

Autrement dit, à sa libération, l'adolescent dont la peine a été prononcée sous le régime de l'alinéa 42 (2) q) de la L.S.J.P.A. relèvera, en vertu des articles 104 à 109 de cette dernière, de la compétence des autorités du système de justice pour les adolescents, c'est-à-dire le tribunal pour adolescents et le directeur provincial de la province dans laquelle la peine spécifique a été prononcée ».<sup>6</sup> [Nous soulignons]

[13] À partir de mai 2014, c'est donc le Directeur provincial qui veille à ce que X respecte les conditions de sa libération. Dans ce contexte, la déléguée à la jeunesse le rencontre périodiquement et, en apparence, tout se déroule bien. X est présent aux rendez-vous; il semble ouvert aux discussions et rend compte de ses déplacements et des emplois qu'il occupe.

[14] Mais, le 7 mars 2015, il est arrêté par des policiers à sa sortie du Bar Exit 44, à Candiac.

[15] Le Directeur provincial soutient que X a sciemment enfreint plusieurs conditions de sa mise en liberté. Il suspend donc sa mise en liberté sous condition, tel que l'autorise l'article 106 de la L.S.J.P.A. et, par la présente requête, il demande maintenant au Tribunal de maintenir cette décision.

## II - LA PREUVE

[16] Les faits suivants ressortent de la preuve présentée lors de l'audience.

[17] Le 7 mars 2015, prévenus de la possibilité d'une relocalisation des Hells Angels sur leur territoire, des policiers vérifient les plaques d'immatriculation des véhicules se trouvant dans le stationnement du Bar Exit 44, à Candiac. Ils identifient le véhicule de X et apprennent du C.R.P.Q. qu'il est interdit à ce dernier de se trouver dans un établissement pour lequel la vente ou la consommation d'alcool constitue la principale source de revenu.

<sup>5</sup> Et cela en dépit de l'article 89 (3) L.S.J.P.A., qui se lit ainsi : « Les lois — notamment la *Loi sur le système correctionnel et la mise en liberté sous condition* et la *Loi sur les prisons et les maisons de correction* —, règlements et autres règles de droit régissant les prisonniers ou les délinquants au sens de ces lois, règlements ou autres règles de droit s'appliquent à l'adolescent qui purge sa peine dans un établissement correctionnel provincial pour adultes ou un pénitencier au titre des paragraphes (1) ou (2), dans la mesure où ils ne sont pas incompatibles avec la partie 6 (dossiers et confidentialité des renseignements) de la présente loi, qui continue de s'appliquer à l'adolescent ».

<sup>6</sup> *Supra*, note 4, par. 85.

[18] Dans ce stationnement, deux autres véhicules appartiennent aussi à des personnes ayant des antécédents judiciaires. Il s'agit de *X* et de *Γ*. *X* dit le Grec. Ces deux personnes sortent du restaurant en même temps que *X*. Chacun quitte toutefois le stationnement au volant de son propre véhicule et part dans des directions différentes.

[19] Quelques minutes plus tard, les policiers les interceptent.

[20] Au moment de son interpellation, *X* porte un chandail sur lequel est inscrit *Support 81 Trois-Rivières*. On sait que le chiffre 81 fait référence aux huitième et première lettres de l'alphabet, soit les lettres H et A, acronyme des Hells Angels. Il porte aussi un pendentif sur lequel est gravée la phrase : *support your local red and white*. *X* soutient avoir acheté ces objets d'anciens détenus qui les vendaient afin d'aider les familles de personnes incarcérées. En portant ce vêtement et ce médaillon, il s'identifie cependant à une organisation criminelle, laissant par ailleurs entendre qu'il lui accorde son soutien.

[21] *X* porte aussi au cou un petit couteau. Il explique, lors de l'audience, s'être procuré cette arme pour se défendre. En effet, sa copine habite le quartier Hochelaga-Maisonneuve, à Montréal; il s'y rend donc régulièrement. Or, le soir, il y croise souvent une bande de jeunes Noirs qui le regardent d'un air louche et qui cherchent à l'intimider. Si jamais ils m'attaquaient, affirme-t-il, « je n'aurais pas [...] le temps d'appeler la police ».

[22] Les policiers découvrent également, à l'intérieur de son véhicule, un couteau de chasse coincé entre les sièges avant, près de la ceinture de sécurité du conducteur. *X* soutient avoir oublié qu'il s'y trouve. Enfin, un bâton télescopique – toutefois dépourvu de ressort – traîne sur la banquette arrière de l'automobile. C'est aussi dans le but de se défendre, admet-il, qu'il se l'est procuré.

[23] On sait que *X* s'était engagé à ne pas avoir de stupéfiants en sa possession. Or, lors de son interpellation, il a, dans la poche de son manteau, un sachet comprenant un comprimé et demi de méthamphétamine. Les policiers trouvent aussi, dans son véhicule, une petite quantité de méthamphétamine, un contenant d'éphédrine HCL dans lequel se trouvent des petites pilules bleues en forme de coeur s'apparentant à de l'ecstasy, ainsi que des fioles d'Énanthate et de Cypionate s'apparentant à des stéroïdes dont il a, affirme-t-il, complètement oublié l'existence.

[24] *X* reconnaît avoir été en possession de stupéfiants. Quelques jours après son arrestation, il plaide d'ailleurs coupable à des accusations de possession de méthamphétamine et d'amphétamine.

[25] La police trouve enfin, dans le véhicule de *X*, un masque de snowboard orné, selon les termes utilisés par le lieutenant-détective Michel Dubeau, d'une « face de mort ».

[26] Par ailleurs, au sujet des personnes qui sont sorties du restaurant en même temps que lui, X admet que ces hommes étaient dans l'établissement mais, ajoute-t-il aussitôt, ils n'étaient pas avec lui. Il insiste sur le fait qu'il n'a pas été vu avec eux et que ces derniers n'ont pas été interceptés au même endroit que lui. Pourtant, les caméras de surveillance du restaurant ont filmé X, Ké Si et Di Mc atablés côte à côte, dans un établissement à peu près vide. De plus, selon ce que rapporte lors de l'audience le lieutenant-détective Dubeau, à la fois K S et D M ont admis, lors de l'interrogatoire ayant suivi leur arrestation, connaître X. Sur cet enjeu, il est donc manifeste que non seulement ce dernier manque de transparence, mais encore qu'il ne dit pas la vérité.

[27] Selon les heures indiquées sur les photographies provenant des caméras de surveillance, la rencontre entre les trois hommes a par ailleurs duré environ 35 minutes.

[28] D'autres faits sont inquiétants : au moment de son arrestation, X a en sa possession une somme de 1 211 \$ en argent comptant. Il explique que cette somme est destinée à payer des pièces d'automobile, notamment un système de suspension d'une valeur de 947 \$ qu'il vient tout juste d'acheter. Il en dépose d'ailleurs les photos. Celles-ci, toutefois, ne sont pas datées et la facture relative à l'achat de cette pièce n'est pas produite. De plus, lors de l'audience, il ajoute que cette transaction est portée à sa carte de crédit. Si c'est le cas, il ne s'apprêtait donc pas à payer cette pièce avec de l'argent comptant. Cette contradiction mine aussi sa crédibilité.

[29] En outre, X dépose la photocopie d'une facture de 597,64 \$ couvrant les frais d'un *down pipe*, acheté le 3 mars 2015, pour lequel un montant de 200 \$ a déjà été payé. Le solde à payer, s'il en est, est de 397,64 \$, et cela n'est pas susceptible de constituer une explication satisfaisante pour justifier la possession, quatre jours plus tard, d'une somme supérieure à 1 200 \$.

[30] Enfin, les policiers découvrent, dans le véhicule de X, la photographie d'un homme dont on ne connaît pas l'identité. À l'endos de cette photographie sont inscrits des chiffres, semblant correspondre à des montants d'argent. À cet égard, X explique que quelqu'un, qu'il n'identifie pas, a laissé ce cliché dans son véhicule. Il dit ne pas connaître la personne qui est y photographiée. Quant aux inscriptions, il s'agit de notes prises « pour quelque chose », sans plus de précisions. La photographie aurait alors simplement servi de bout de papier pour y griffonner quelques informations. Ces explications sont évasives et invraisemblables.

[31] La déléguée à la jeunesse admet avoir été surprise de l'arrestation de X. Rien ne laissait entrevoir que ce dernier ne respectait pas les conditions auxquelles il est assujéti pendant sa période de libération. Il assistait aux rencontres, l'avisait s'il quittait la région et se conformait à ses directives. Elle savait qu'il se rendait à Montréal, mais ignorait qu'il devait aller à Candiac. D'ailleurs, la preuve

ne permet pas de déterminer pourquoi **X** se trouvait dans cette région pendant la soirée du 7 mars, si ce n'était pas pour y rencontrer les deux hommes avec lesquels il est resté attablé pendant plus d'une demi-heure.

[32] Il convient ici de souligner que lors de l'audience, **X** insiste sur le caractère impeccable de sa conduite, tant durant ses années d'incarcération que depuis sa mise en liberté sous condition. Il tente notamment d'expliquer la révocation, en juin 2012, de sa « semi-liberté » par des considérations administratives liées à l'entrée en vigueur du projet de loi C-10 : ce n'est pourtant pas ce que révèle la preuve. Les rapports émanant de la Commission des libertés conditionnelles du Canada indiquent en effet clairement les motifs de cette révocation : « **X** n'est pas « en voie de réhabilitation [...] et [...] le risque est devenu inacceptable »<sup>7</sup>. Le Tribunal conclut donc que **X** a tenté de l'induire en erreur.

[33] Par ailleurs, la déléguée à la jeunesse reconnaît que vu l'âge de **X** elle ne peut lui offrir aucun programme spécifique, susceptible de lui venir en aide.

### III - L'ANALYSE

[34] Les paragraphes pertinents de l'article 109 de la L.S.J.P.A. s'énoncent ainsi :

(1) S'il y a renvoi de l'affaire conformément à l'article 108, le directeur doit sans délai faire amener l'adolescent devant le tribunal; celui-ci, après avoir donné à l'adolescent l'occasion de se faire entendre, doit :

a) soit annuler la suspension de la liberté sous condition s'il n'est pas convaincu qu'il existe des motifs raisonnables de croire que l'adolescent en a enfreint — ou était sur le point d'en enfreindre — une condition;

b) soit examiner la décision du directeur provincial de suspendre la liberté sous condition et rendre une ordonnance en vertu du paragraphe (2) s'il est convaincu qu'il existe des motifs raisonnables de croire que l'adolescent a enfreint — ou était sur le point d'enfreindre — une condition de sa mise en liberté.

(2) Au terme de son examen, le tribunal pour adolescents doit, par ordonnance :

<sup>7</sup> Voir le rapport du 17 août 2012 de la Commission des libérations conditionnelles du Canada, confirmant la révocation de la semi-liberté. Les passages pertinents sont reproduits aux paragraphes 62 et 63 du présent jugement.

a) soit annuler la suspension de la liberté sous condition, auquel cas il peut modifier les conditions de sa mise en liberté ou en imposer de nouvelles;

b) soit, sauf dans le cas d'un adolescent assujéti à une ordonnance différée de placement et de surveillance prévue à l'alinéa 42(2)p), maintenir la suspension de la liberté sous condition de l'adolescent pour la période qu'il estime indiquée ne dépassant pas le reste de sa peine spécifique, auquel cas il doit ordonner le maintien sous garde de l'adolescent;

[...]

(4) Le tribunal pour adolescents tient compte, pour rendre la décision prévue au paragraphe (2), de la période pendant laquelle l'adolescent s'est conformé à l'ordonnance, de tout manquement antérieur et de la nature du manquement.

[...]

[Nous soulignons]

[35] Le processus prévu par l'article 109 de la L.S.J.P.A. comporte donc deux volets. À l'égard du second, le Tribunal jouit d'une grande discrétion.

[36] À la première étape de l'exercice, le Tribunal doit décider s'il a des motifs raisonnables de croire que l'adolescent a enfreint ou était sur le point d'enfreindre une condition de sa mise en liberté.

[37] S'il en est convaincu, le Tribunal, dans une deuxième étape, examine la décision du Directeur provincial de suspendre la liberté sous condition de l'adolescent. Au terme de cette analyse, il doit rendre l'une des deux ordonnances suivantes : soit annuler la suspension de la liberté sous condition – auquel cas il peut modifier les conditions de la mise en liberté ou en imposer de nouvelles –, soit la maintenir ou alors ordonner le maintien sous garde pour une période ne dépassant pas le reste de la durée de la peine spécifique.

#### **A. Première étape : le non-respect des conditions**

[38] À cet égard, le Tribunal doit être convaincu qu'il existe des motifs raisonnables de croire que **X** a enfreint ou était sur le point d'enfreindre certaines



des conditions de sa mise en liberté. Ainsi que le souligne le professeur Bala, le degré de preuve requis n'est pas élevé et le oui-dire est accepté<sup>8</sup>.

[39] On sait par ailleurs qu'en droit criminel, la notion de « motifs raisonnables » comporte deux aspects : l'un subjectif et l'autre objectif. Le volet subjectif exige que l'on croie que monsieur X a enfreint ou était sur le point d'enfreindre des conditions de mise en liberté, alors que le volet objectif requiert que cette croyance puisse être partagée par une personne raisonnable informée des mêmes faits et placée dans les mêmes circonstances.

[40] Or, en l'espèce, X admet ne pas avoir respecté les interdictions de posséder des armes et des stupéfiants. Par ailleurs, le Directeur provincial reconnaît que le Bar Exit 44 est en fait une brasserie et que X pouvait y manger. De plus, la preuve ne révèle pas qu'il y ait consommé de l'alcool. Il n'a donc enfreint ni la condition de « ne pas entrer dans un établissement où la vente ou la consommation d'alcool constitue la principale source de revenu », ni celle de ne pas consommer d'alcool.

[41] Mais le Directeur provincial soutient que X n'a pas respecté l'interdiction de « communiquer de manière non fortuite avec toute personne possédant un casier judiciaire, et/ou reliée à des activités criminelles et/ou au crime organisé ».

[42] Sur ce point, la preuve démontre que K S et D Mc ont des casiers judiciaires. De plus, les photographies provenant des caméras de surveillance de l'établissement licencié permettent de constater que le soir du 7 mars, X a rencontré ces personnes et s'est assis à leur table, durant 35 minutes, dans un restaurant à peu près vide. Il n'est pas vraisemblable que cette rencontre ait été fortuite. D'ailleurs, K S et D Mc ont admis aux policiers connaître X. X ajoute même l'avoir rencontré au pénitencier. Il faut enfin souligner que, sur ce dernier point, la preuve n'est pas contredite : il en résulte que monsieur X ne pouvait pas ne pas savoir que monsieur S avait un casier judiciaire.

[43] On sait aussi que cette soirée-là, monsieur X portait un chandail et un pendentif manifestant son soutien à l'organisation des Hells Angels.

[44] L'ensemble de ces éléments mènent à la conclusion que, dans le Bar Exit 44, X a communiqué, de manière non fortuite, avec des personnes ayant un casier judiciaire ou reliées à des activités criminelles, violant ainsi une autre des conditions de sa mise en liberté.

<sup>8</sup> N. BALA and S. ANAND, *Youth Criminal Justice Law*, Third edition, Irwin Law, p. 637 : «This low standard of proof allows that the judge may consider hearsay and other evidence that would not be admissible at an ordinary criminal trial».

[45] Il en résulte que le Tribunal est convaincu qu'il existe, subjectivement et objectivement, des motifs raisonnables de croire que **X** a enfreint quatre des 15 conditions de sa mise en liberté : l'interdiction de posséder et de consommer des stupéfiants, l'interdiction de posséder des armes, l'interdiction de se trouver en présence de personnes qui ont un casier judiciaire et par voie de conséquence, l'obligation de ne pas troubler l'ordre public et de bien se conduire.

[46] La première étape étant franchie, il faut maintenant s'arrêter aux conséquences de ces violations.

**B. Deuxième étape : la décision d'annuler ou non la suspension de la liberté sous condition**

[47] Pour décider s'il maintient ou non la suspension de la liberté sous condition de **X** le Tribunal doit, selon le paragraphe 4 de l'article 109 de la L.S.J.P.A., prendre en compte les éléments suivants : la période pendant laquelle il s'est conformé à l'ordonnance, tout manquement antérieur et, le cas échéant, la nature du manquement. Il lui faut donc examiner la conduite de **X** depuis sa mise en liberté sous condition. Mais ces facteurs ne sont ni exhaustifs, ni limitatifs.

[48] En effet, le Tribunal doit aussi arrêter sa décision en tenant compte des principes et des objectifs de la L.S.J.P.A. Or, selon son article 3, cette loi vise à protéger le public, tout en créant un « système de justice pénale pour les adolescents [...] distinct de celui pour les adultes [et] fondé sur le principe de culpabilité morale moins élevée ». Cette disposition prévoit aussi que les mesures doivent non seulement « respecter le principe de la responsabilité juste et proportionnelle », mais aussi « offrir [aux adolescents] des perspectives positives, compte tenu de leurs besoins et de leur niveau de développement ».

[49] De façon plus spécifique, l'article 3 (1) a) de la L.S.J.P.A. prévoit ce qui suit :

[...]

le système de justice pénale pour adolescents vise à protéger le public de la façon suivante :

(i) obliger les adolescents à répondre de leurs actes au moyen de mesures proportionnées à la gravité de l'infraction et au degré de responsabilité,

(ii) favoriser la réadaptation et la réinsertion sociale des adolescents ayant commis des infractions,

(iii) contribuer à la prévention du crime par le renvoi des adolescents à des programmes ou à des organismes communautaires en vue de supprimer les causes sous-jacentes à la criminalité chez ceux-ci.

[50] Faisant écho à cette disposition, l'article 38 (1) de la L.S.J.P.A. précise ce qui suit :

L'assujettissement de l'adolescent aux peines visées à l'article 42 (peines spécifiques) a pour objectif de faire répondre celui-ci de l'infraction qu'il a commise par l'imposition de sanctions justes assorties de perspectives positives favorisant sa réadaptation et sa réinsertion sociale, en vue de favoriser la protection durable du public.

[51] Et de façon plus spécifique, l'article 83 (1) de la L.S.J.P.A. ajoute :

Le régime de garde et de surveillance applicable aux adolescents vise à contribuer à la protection de la société, d'une part, en assurant l'exécution des peines par des mesures de garde et de surveillance sécuritaires, justes et humaines, et, d'autre part, en aidant, au moyen de programmes appropriés pendant l'exécution des peines sous garde ou au sein de la collectivité, à la réadaptation des adolescents et à leur réinsertion sociale à titre de citoyens respectueux des lois. [Nous soulignons]

[52] L'impératif de protection de la société, auquel est intimement liée la nécessité de favoriser la réadaptation et la réinsertion sociale de l'adolescent, constitue donc un des principaux objectifs visés par la peine de garde et de surveillance de huit ans initialement imposée à X

[53] Ces objectifs de protection du public et de réadaptation doivent servir de balises au présent exercice. Le Tribunal doit dès lors apprécier, à partir des circonstances de l'espèce, et plus particulièrement des facteurs identifiés à l'article 109 (4) de la L.S.J.P.A., dans quelle mesure le maintien de la suspension de la liberté sous condition de X demandée par le Directeur provincial, favorise l'atteinte des objectifs fixés par la loi.

#### 1) Les facteurs identifiés à l'article 109 (4) de la L.S.J.P.A.

[54] On sait que la juge Turpin a fixé les conditions de la mise en liberté de X le 9 mai 2014. Or, moins de 10 mois plus tard, le 7 mars 2015, ce dernier est intercepté à la sortie du Bar Exit 44 et trouvé en possession de stupéfiants et de couteaux, et ce alors qu'il porte un chandail qui affirme son soutien aux Hells Angels. De plus, il vient tout juste de quitter deux personnes ayant un passé criminel, avec lesquelles il a passé plus de 30 minutes.

[55] S'il s'agit de la première fois que l'on documente des manquements aux conditions de l'ordonnance rendue le 9 mai 2014, il faut toutefois souligner que **X** affirme avoir oublié qu'un couteau de chasse se trouvait dans son véhicule. Ce couteau y était donc depuis un certain temps, ce qui indique qu'il a aussi antérieurement violé la condition lui interdisant de posséder des armes.

[56] Il faut aussi, à ce stade-ci, prendre acte du fait que l'on ne se trouve pas en présence d'un seul manquement, mais de quatre, et que trois de ces manquements comportent en soi plusieurs violations. Ainsi, **X** n'a pas qu'enfreint l'interdiction de posséder des stupéfiants : au moins quatre substances différentes ont été trouvées sur lui et deux d'entre elles ont été clairement identifiées comme étant des stupéfiants; les autres sont en cours d'analyse. Il n'a pas que violé l'interdiction de posséder des armes : trois armes ont été trouvées dans son environnement immédiat (deux couteaux et un bâton télescopique). Enfin, il n'a pas que violé l'interdiction de se trouver en présence d'une personne ayant un casier judiciaire : il en a rencontré deux dans un établissement situé dans une localité faisant l'objet d'une surveillance policière particulière.

[57] Qui plus est, à peine le quart de sa période de liberté sous condition – qui est de quatre ans – est écoulé lorsque l'on réalise qu'il enfreint les conditions de sa mise en liberté qui lui ont été imposées pour prévenir la récidive et pour protéger le public. Or, **X** maintenant âgé de 27 ans, est parfaitement conscient de l'existence de ces conditions et de l'importance de les respecter.

[58] Cela dit, ce n'est pas la première fois, depuis son incarcération, que **X** ne respecte pas les conditions qui lui sont imposées. En effet, lors de la période de semi-liberté dont il a bénéficié en 2012, une bouteille de rhum a été trouvée dans sa chambre : il a alors admis en avoir consommé pour dormir et se détendre. Il a aussi reconnu avoir consommé du cannabis en décembre 2012. Pourtant, encore là, il se conformait, en apparence, aux directives auxquelles il était soumis.

[59] Si le nombre de manquements est un élément important de l'analyse, la nature de ces derniers l'est tout autant. Leur degré de gravité constitue en effet un indice du danger que **X** est susceptible de représenter pour la société. Il permet aussi d'évaluer le niveau de sa réadaptation et d'apprécier les perspectives de sa réinsertion sociale.

[60] Or, pour bien apprécier la nature des manquements et leur degré de gravité en regard des objectifs de réadaptation et de protection du public, il est essentiel de les analyser dans le contexte plus général des circonstances de l'infraction pour laquelle l'adolescent – maintenant adulte – a été déclaré coupable et purge sa peine. Il est également important d'examiner les manquements en regard de la conduite de **X** depuis le prononcé de sa peine. Il faut donc, comme le soutient

d'ailleurs à juste titre le Directeur provincial, adopter une large perspective afin de pouvoir saisir la véritable ampleur des manquements.

[61] On l'a dit, le 6 décembre 2007, X a été déclaré coupable de meurtre au premier degré. Après avoir, avec un complice, séquestré la victime, l'avoir battue et l'avoir laissée inconsciente dans un boisé, il est retourné l'achever en lui donnant trois coups de marteau sur la tête. Le crime était lié à un conflit à propos d'un territoire de vente de drogues<sup>9</sup>. De plus, à cette époque, X, pourtant « issu d'un milieu où il avait reçu une excellente éducation prônant des valeurs sociales »<sup>10</sup>, s'était forgé une image de dur. Il était convaincu que son complice « [était] affilié au milieu criminalisé des Hells et qu'il [pouvait] se faire recruter par eux »<sup>11</sup>. Il était donc, à l'époque, déjà attiré par le milieu criminel en général et par les Hells Angels en particulier.

[62] Or, il semble l'être encore plusieurs années plus tard. En effet, le 17 août 2012, les membres de la Commission des libérations conditionnelles du Canada, expliquant les motifs de la révocation de la « semi-liberté », écrivent notamment ceci :

la Commission est inquiète devant le fait que vos surveillants ont pu observer que vous vous valorisiez par la délinquance et que vous aimiez vous tenir avec les résidants ayant fait un long séjour en établissement : Votre dossier fait état que vous vous vantiez d'avoir commis un meurtre et de ne pas avoir eu froid aux yeux. [...]

Somme toute, la Commission est insatisfaite de votre attitude en semi-liberté et elle est déçue de constater que vous avez reproduit les mêmes schèmes de comportement depuis votre retour en détention. Cela est loin des attentes espérées lors de l'octroi de la semi-liberté, surtout si l'on se réfère aux progrès que vous aviez effectués au cours de votre incarcération. Il semble bien que vous êtes incapable de mettre en pratique les outils acquis au cours des dernières années de détention et il semble bien que vos anciens modes de comportement et de pensée ont refait surface. Cela est très inquiétant, tenant compte de l'extrême gravité du délit commis alors que vous étiez impliqué dans un mode de vie où les valeurs criminelles étaient importantes. [Nous soulignons]

[63] Et ils concluent ainsi :

la Commission est d'opinion que vous n'êtes pas un individu en voie de réhabilitation, n'ayant aucun indice en ce sens, et que dans un tel contexte,

<sup>9</sup> Ainsi que l'écrivait la juge Landry dans sa décision du 28 avril 2010 : « l'accusé et son complice sont allés chercher la victime, l'ont amenée dans un sentier situé dans un lieu rural et se sont attaqués à elle dans le but de lui faire renoncer à un territoire de drogue », LSJPA-1012, 2010 QCCQ 3935, par. 55.

<sup>10</sup> *Ibid.*, par. 62.

<sup>11</sup> *Ibid.*, par. 92.

le risque est devenu inacceptable. En conséquence, elle confirme la révocation de votre semi-liberté. [Nous soulignons]

[64] Sept mois plus tard, le 27 mars 2013, l'agent de libération conditionnelle écrit ce qui suit au sujet de X :

Il semble que M. ait commencé à s'associer avec des pairs délinquants vers l'âge de 15-17 ans. À cette époque, il recherchait un sentiment d'appartenance et de valorisation auprès de ceux-ci. À l'heure actuelle, il véhicule un discours selon lequel il veut changer son cercle social et préfère renouer avec ses amis d'enfance. Or, il est à noter que selon le dernier bilan correctionnel rédigé par l'ALCÉ le 2013-03-05, le contrevenant fréquente des détenus qui sont des sujets d'intérêt par le département de sécurité préventive. (p. 4) [Nous soulignons]

[65] L'agent de libération conditionnelle ajoute enfin ceci :

La sphère toxicomaniaque nécessite un besoin modéré d'amélioration et est aussi directement liée à la délinquance de M. i. En effet, adolescent, monsieur consommait de l'alcool pour favoriser son sommeil et s'est adonné à la consommation occasionnelle de marijuana. La fréquence s'est toutefois grandement accélérée durant les mois précédant le passage à l'acte. On note aussi l'usage de drogues dures telles que l'ecstasy et la cocaïne. Enfin, rappelons que lors de son séjour au CRC Carpe Diem, une bouteille de rhum a été retrouvée dans ses effets personnels. Il a alors verbalisé avoir consommé pour l'aider à dormir et pour gérer le stress qu'entraîne un retour dans la communauté. Ajoutons qu'aucun programme de prévention en toxicomanie n'a été complété compte tenu qu'un programme en prévention de la violence a été priorisé dans son plan correctionnel. Enfin, selon le questionnaire informatisé en toxicomanie (QIT), les besoins de traitement sont modérés. À la lecture du dossier, il apparaît que M. peut avoir recours à la consommation d'intoxicants sous forme exutoire lorsque des difficultés apparaissent (stress). Évidemment, cet aspect sera surveillé de près lors de sa libération. Il lui sera ainsi proscrit de consommer toute forme de drogues et d'alcool. (p.4) [Nous soulignons]

[66] Mais, le 20 janvier 2014, un rapport du Bureau des libérations conditionnelles de l'Outaouais souligne les progrès et la bonne participation de X au programme communautaire de maintien des acquis. L'agent du programme n'écarte toutefois pas le risque d'une éventuelle récidive et il en identifie de la façon suivante les signes avant-coureurs :

Selon nous, les signes avant-coureurs d'une éventuelle récidive de la part de M. consistent en la reprise de consommation de drogues, une réapparition des fréquentations négatives dans son entourage, un manque d'argent, la recrudescence d'un discours empreint de valeurs délinquantes,

l'abandon de ses objectifs prosociaux et la présence de conflits relationnels non résolus dans sa vie. [Nous soulignons]

[67] Certes, la conduite de X, depuis sa mise en liberté sous condition, pourrait, sur certains aspects, être citée en exemple. Il a occupé quelques emplois dans l'industrie de la construction. Il se présente assidûment aux rendez-vous que lui fixe la déléguée; il lui fournit les renseignements qu'elle lui demande et il discute ouvertement avec elle des difficultés qu'il rencontre. Ils ont ensemble, affirme la déléguée, des discussions intéressantes.

[68] Mais, de toute évidence, au-delà du discours, cette apparence d'une quasi-perfection est trompeuse : X, qui à 27 ans est parfaitement conscient de la nature des conditions de sa mise en liberté et de l'importance de les respecter, a une somme d'argent substantielle et des stupéfiants en sa possession; il se munit d'armes pour se défendre et il rencontre des personnes ayant un casier judiciaire dans un bar où il se présente en arborant un chandail affirmant son soutien aux Hells Angels. Or, ces types de comportement, on l'a vu, sont identifiés en janvier 2014 comme traduisant des risques de récidive.

[69] De plus, son intention d'utiliser le couteau et le bâton pour se défendre, si jamais cela s'avère nécessaire, est particulièrement inquiétante. Cela traduit en effet une banalisation et une certaine normalisation de la violence, élément d'ailleurs déjà noté dans le rapport d'évaluation du 27 mars 2013 préparé en vue d'une décision relative à sa libération d'office. Le fait que X se soit procuré un couteau et un bâton pour éventuellement pouvoir se défendre indique aussi que le manquement n'est pas accidentel mais résulte, au contraire, d'un geste planifié.

[70] Il est, enfin, inquiétant de constater l'absence d'explications, de la part de X à propos de sa présence à Candiac, de sa rencontre avec K, S et D Mr, et de l'identité de la personne figurant sur la photographie trouvée dans son véhicule. Il se dit aussi étonné que l'on ait retrouvé dans son véhicule un couteau de chasse, dont il avait oublié l'existence. Il avait tout autant oublié la présence de stéroïdes dans son sac à dos. Il ne fournit pas, non plus, une preuve crédible des achats que la somme de 1 211 \$, trouvée sur lui, était destinée à payer. Bref, au-delà des explications contredites par la preuve, invraisemblables ou évasives, plusieurs questions demeurent sans réponse et permettent de douter de la sincérité et de la réhabilitation de X.

[71] Dans un tel contexte, les manquements sont graves et permettent de conclure à l'existence d'un risque sérieux de récidive.

## 2) L'atteinte des objectifs législatifs

[72] La L.S.J.P.A., on l'a dit, vise à protéger la société tout en reconnaissant le principe de culpabilité morale moins élevée des adolescents. Elle met aussi l'accent sur

la réadaptation et la réinsertion sociale de ces derniers, car normalement les principes de protection de la société et de réadaptation des adolescents coexistent : la réinsertion sociale d'un adolescent qui s'est réadapté permet, en effet, une meilleure protection du public.

[73] Le Directeur provincial demande maintenant le maintien de la suspension de la liberté sous condition au nom de la protection de la société. **X** invoque au contraire ses efforts de réadaptation et ses perspectives de réinsertion sociale afin d'être remis en liberté. Les objectifs de protection de la société et de réadaptation sont donc ici mis en opposition. Par leurs positions irréconciliables, le Directeur provincial et monsieur **X** font la démonstration que, dans le présent dossier, ces objectifs ne peuvent pas coexister.

[74] Or, on l'a dit, les manquements imputés à **X** qui ne sont pas accidentels, sont identifiés comme constituant des « signes avant-coureurs d'une éventuelle récidive ». Il faut donc prendre acte du fait que l'objectif de réadaptation est compromis. De plus, le Directeur provincial n'ayant plus de services à offrir à cet adulte de 27 ans qui, durant trois ans, soit de 2011 à 2014, a été sous la juridiction de la Commission des libérations conditionnelles du Canada, il faut tenir pour acquis que monsieur **X** sera largement laissé à lui-même s'il est mis en liberté.

[75] Dans un tel contexte, le Tribunal ne peut se convaincre que le fait de remettre **X** en liberté, tout en lui imposant d'autres conditions, comme des tests périodiques de dépistage de stupéfiant, favoriserait sa réadaptation tout en protégeant adéquatement le public.

[76] En l'espèce, la preuve démontre non seulement qu'une mise en liberté sous condition ne permet plus de faire coïncider les objectifs de réadaptation et de protection du public, mais encore que l'objectif de réadaptation doit céder le pas à l'objectif de protection du public. Afin de protéger adéquatement la société, il est dès lors nécessaire de maintenir la décision du Directeur provincial et d'ordonner le maintien sous garde de **X** pour la période équivalant au reste de sa peine spécifique.

[77] Dans la mesure où les manquements observés s'inscrivent dans la foulée des préoccupations exprimées par la Commission des libérations conditionnelles du Canada et par l'agent de libération conditionnelle affecté au dossier de monsieur **X**, la preuve ne fournit en effet aucun élément qui serait susceptible de justifier une réduction de la durée de la suspension de la liberté sous condition.

[78] Le dossier tel que constitué ne permet donc pas d'envisager une révocation partielle de la mise en liberté sous condition. Il appartiendra plutôt aux autorités carcérales compétentes et à la Commission des libérations conditionnelles du Canada



de reconsidérer le statut de monsieur au moment opportun, en fonction des règles s'appliquant à la situation.

[79] Aussi, dans ces circonstances, faut-il conclure que la décision du Directeur provincial est non seulement raisonnable, mais correcte en regard des faits mis en preuve et du droit applicable.

[80] **POUR CES MOTIFS, LE TRIBUNAL :**

- **ORDONNE** le maintien de la suspension de la liberté sous condition de **X** pour la période équivalant au reste de sa peine spécifique;
- **ORDONNE** en conséquence le maintien sous garde de **X**

*M Pratte*

**MARIE PRATTE, J.C.Q.**

Pharand, Daigle et Associés  
Procureurs du Directeur provincial

M<sup>e</sup> Manon Guitard  
Procureure de **X**

Dates d'audience : 18 mars 2015; 31 mars 2015; 1<sup>er</sup> mai 2015

